

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-QUATRIÈME SESSION

Documents officiels

SIXIÈME COMMISSION
14e séance
tenue le
lundi 9 octobre 1989
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 14e SEANCE

Président : M. TURK (Autriche)

SOMMAIRE

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES
NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS
(suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,
dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un rectificatif distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.6/44/SR.14
11 octobre 1989

ORIGINAL : FRANCAIS

89-56201 3056R (F)

/...

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 146 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU COMITE SPECIAL DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET DU RAFFERMISSEMENT DU ROLE DE L'ORGANISATION (suite) (A/44/33, A/44/409 et Corr.1 et 2, A/44/585, A/44/602)

POINT 141 DE L'ORDRE DU JOUR : REGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFERENDS ENTRE ETATS (suite) (A/44/460, A/C.6/44/L.1, A/44/409 et Corr.1 et 2, A/44/568, A/44/585, A/44/591, A/44/596)

1. M. ROJANAPHRUK (Thaïlande) dit que, bien que les documents de travail reproduits respectivement aux paragraphes 20 et 51 du rapport du Comité spécial (A/44/33) semblent tous deux partir du principe que l'envoi d'une mission d'enquête des Nations Unies dans un Etat doit être subordonné au consentement préalable de cet Etat, sa délégation préfère le libellé du deuxième document, dont le paragraphe 6 dispose expressément : "Il convient d'obtenir l'assentiment préalable de l'Etat dans lequel sera envoyé un représentant de l'ONU ou une mission d'enquête de l'ONU." Par ailleurs, le refus d'admettre une mission d'enquête de l'ONU ne devrait pas avoir à être motivé, étant donné le principe de la souveraineté des Etats. Toutefois, le document sur les activités d'enquête de l'Organisation qu'adoptera le Comité spécial ne devra pas porter atteinte aux pouvoirs conférés au Conseil de sécurité par le Chapitre VII de la Charte, parmi lesquels le pouvoir d'envoyer une mission d'enquête sur le territoire d'un Etat sans le consentement préalable de ce dernier.

2. La délégation thaïlandaise appuie également la proposition de la France et du Royaume-Uni concernant la rationalisation des procédures de l'ONU (ibid., par. 99) ainsi que la recommandation du Comité spécial tendant à ce que l'Assemblée générale porte, à la présente session, à l'attention des Etats la proposition de la Roumanie concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU (ibid., par. 123).

3. M. GILL (Inde) dit que sa délégation se félicite de l'adoption en 1988 de la Déclaration sur la prévention et l'élimination des différends et des situations qui peuvent menacer la paix et la sécurité internationales et sur le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine (résolution 43/51 de l'Assemblée générale).

4. Le renforcement des activités d'enquête de l'ONU aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales mérite un examen approfondi. Toutefois, ces activités ne doivent pas aller à l'encontre des dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. De plus, pour qu'elles soient efficaces, il faut la coopération pleine et entière des Etats sur le territoire desquels elles sont menées. Il est donc essentiel que les missions d'enquête soient envoyées avec l'assentiment des Etats sur le territoire desquels elles doivent opérer.

5. S'agissant des propositions spécifiques, la délégation indienne souscrit aux idées exposées aux paragraphes 1 à 3 du document de travail A/AC.182/L.60 (voir aussi A/44/33, par. 20). En revanche, la proposition figurant au paragraphe 15

(M. Gill, Inde)

tendant à ce qu'un Etat qui refuse d'admettre une mission d'enquête de l'ONU soit tenu de motiver son refus est irréaliste. Toutefois, une fois qu'un Etat a accepté une mission d'enquête sur son territoire, il se doit de coopérer avec elle pour lui permettre de mener ses activités de façon efficace et impartiale. La délégation indienne souscrit donc en général aux idées exposées au paragraphe 16. Quant à l'autre document de travail sur la question (ibid., par. 51), il a le mérite de prévoir de façon plus détaillée les modalités des activités d'enquête ainsi que les circonstances dans lesquelles de telles activités devraient être menées.

6. La délégation indienne est favorable aux propositions visant à réduire les dépenses de l'Organisation grâce à un calendrier des conférences et des réunions permettant la meilleure utilisation possible des ressources. Elle est également favorable à la fusion ou au regroupement de certains points de l'ordre du jour si cela doit permettre de consacrer plus de temps aux questions de fond par opposition aux questions de procédure. Il ne faudrait toutefois pas qu'en réduisant le nombre des points inscrits à l'ordre du jour et le nombre des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale, on aboutisse à la suppression ou au non-examen de points particulièrement importants pour les pays en développement. Ces points doivent avoir la priorité. La délégation indienne remercie les auteurs des documents de travail sur la rationalisation des procédures et demande que les propositions qui y sont exposées soient renvoyées à la Cinquième Commission.

7. Elle se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats et espère que, malgré les ressources limitées dont dispose le Secrétariat, celle-ci pourra être poursuivie à titre prioritaire en 1990.

8. Le Comité spécial devrait s'efforcer d'achever la tâche qui lui a été confiée à sa session de 1990. A cette fin, il devrait identifier les points de convergence entre les divers documents de travail sur chacune des questions qu'il examine et les rassembler dans un document unique qui serait renvoyé à un groupe de rédaction.

9. M. RIANOM (Indonésie) dit que les deux documents de travail consacrés aux missions d'enquête (A/44/33, par. 20 et 51) sont dans une large mesure complémentaires et espère qu'à sa session de 1990, le Comité spécial s'efforcera en priorité de dégager les points de convergence et d'établir un document unique qui définira clairement les fonctions et les objectifs des missions d'enquête et reconnaîtra expressément la nécessité de sauvegarder les droits des Etats vis-à-vis de ces missions.

10. S'agissant de la rationalisation des procédures de l'Organisation, les propositions concernant l'adoption par consensus des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, l'augmentation du nombre de réunions du Bureau, la fusion ou le regroupement des points de l'ordre du jour et la convocation des grandes commissions méritent une étude approfondie. L'Assemblée générale ne devrait adopter de nouvelles résolutions sur les sujets sur lesquels elle s'est déjà prononcée que s'il est raisonnable de demander des mesures précises dans un délai spécifié. De plus, il faut réduire le nombre des questions inscrites à son ordre du jour en éliminant celles qui ne présentent plus d'intérêt, en reportant l'examen

(M. Rianon, Indonésie)

de celles qui sont en cours de négociation et en regroupant les questions apparentées. La délégation indonésienne espère qu'à sa session suivante, le Comité spécial reprendra activement l'examen de cette question sur la base du document de travail et des autres propositions.

11. Elle approuve la recommandation tendant à ce que l'Assemblée générale adopte, à la présente session, la proposition concernant la création d'une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU (A/44/33, par. 123). Cette proposition est conforme à la Charte et renforcera les dispositions de cette dernière sur le règlement pacifique des différends.

12. Enfin, la délégation indonésienne a pris note avec intérêt des progrès réalisés dans l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Ce manuel devra être pratique et réaliste et devra faire abstraction des précédents historiques qui ne sont plus pertinents. Il conviendra néanmoins de tenir compte des instruments et des procédures antérieurs à la Charte encore pertinents ainsi que des résolutions de l'Assemblée générale qui ont recueilli un large appui.

13. M. PHAM NGAC (Viet Nam) dit que le principe du règlement pacifique des différends constitue le fondement de la politique étrangère de son pays, qui comprend d'autant mieux la valeur de la paix qu'il a depuis sa création été victime de guerres successives. Le strict respect des principes fondamentaux du droit international et de la Charte des Nations Unies est l'une des conditions essentielles pour l'élimination des conflits armés. La délégation vietnamienne est pour l'application de tous les moyens de règlement pacifique des différends internationaux sur la base des principes de l'égalité souveraine des Etats et du libre choix des moyens par les Etats parties au différend, conformément aux Articles 2 et 33 de la Charte. Elle appuie également les initiatives tendant à rechercher de nouveaux moyens de règlement, notamment la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU. Parmi les moyens existants, la négociation et le dialogue, sur la base de l'intérêt mutuel et sans ingérence de l'extérieur, sont les plus efficaces. Pour ce qui est des missions d'enquête, elles devraient être dépêchées avec l'assentiment des Etats concernés. Enfin, la délégation vietnamienne accueille favorablement les initiatives régionales en vue du règlement des différends et de l'établissement de zones de paix et de zones dénucléarisées. Elle appuie fermement la proposition du Mouvement des pays non alignés de faire des années 90 la décennie du droit international.

14. M. KOIRALA (Népal) dit que sa délégation se félicite du consensus auquel est parvenu le Comité spécial sur la proposition concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies. Pour ce qui est de la question des activités d'enquête de l'ONU aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les documents de travail (A/44/33, par. 20 et 51) fournissent une bonne base pour la poursuite du débat sur le renforcement de l'ONU grâce au recours à ces missions. La délégation népalaise a aussi étudié avec le plus grand intérêt le rapport du Secrétaire général sur l'état d'avancement des travaux consacrés à l'élaboration d'un projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

15. M. ABADA (Algérie) dit que sa délégation espère que l'Assemblée générale adoptera telle quelle, à la présente session, la recommandation figurant au paragraphe 123 du rapport du Comité spécial (A/44/33) concernant le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'ONU.

16. Au chapitre de la rationalisation des procédures de l'ONU, elle est déçue par la tournure prise par la discussion de la proposition franco-britannique. Bien qu'elle ait toujours eu des doutes quant à l'utilité des travaux sur cette question au sein du Comité spécial, elle s'était prêtée au jeu à la session de 1988 et avait apporté sa contribution dans la recherche de solutions acceptables par tous, notamment en ce qui concerne la question du consensus. Toutefois, les amendements présentés à la session de 1989 ont ramené le Comité spécial au point de départ, et la délégation algérienne se pose donc une nouvelle fois la question de l'utilité même de cet exercice qui aurait dû s'achever en 1984 après l'adoption des 12 recommandations.

17. Pour ce qui est du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les documents de travail reproduits respectivement aux paragraphes 20 et 51 du rapport contiennent l'un et l'autre des éléments intéressants et devraient fournir, s'ils sont combinés de façon judicieuse, une bonne base pour la poursuite du débat. Le nouveau document de travail devrait tenir compte d'un certain nombre de préoccupations : a) il devrait comporter, sans trop entrer dans le détail, une définition claire de la fonction et de l'objet des activités d'enquête, comme cela est indiqué au paragraphe 28 du rapport; b) il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail sur le point de savoir sur l'initiative de qui les activités d'enquête pourraient être décidées. Une simple énumération des organes compétents devrait suffire; c) la reconnaissance de prérogatives accrues au Secrétaire général, en matière d'enquête, devrait aller de pair avec la recherche d'une plus grande efficacité, sans pour autant porter préjudice aux autres organes; d) la réussite d'une commission d'enquête est indéniablement dépendante de la rapidité avec laquelle elle est mise sur pied et dépêchée sur les lieux; e) il n'est pas opportun de retenir l'idée d'une déclaration générale unilatérale engageant les Etats à admettre, sur leur territoire, les missions d'enquête; enfin f) l'usage des centres d'information de l'ONU et des représentants de l'Organisation doit être traité avec prudence.

18. La délégation algérienne remercie vivement le personnel de la Division de la codification des efforts qu'il déploie pour achever le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats.

19. Mme OBI-NNADOZIE (Nigéria) dit qu'il faut profiter du climat politique général actuel, caractérisé par la réduction des tensions mondiales, pour renforcer le rôle de l'ONU dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Le Secrétaire général devrait être encouragé à faire plus souvent usage des pouvoirs que lui reconnaît l'Article 99 de la Charte et à avoir plus souvent recours aux missions d'enquête. Cela implique qu'il se montre plus volontiers disposé à prendre des initiatives politiques en faveur de la paix et qu'il ait, au moins tacitement, l'appui des membres du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. Cela implique aussi que des ressources plus importantes soient mises à sa disposition.

(Mme Obi-Nnadozie, Nigéria)

20. La délégation nigériane appuie les propositions visant à renforcer les efforts de paix de l'Organisation exposées dans le rapport du Comité spécial; toutefois, il ne faut pas perdre de vue le fait que la coopération de tous les Membres de l'Organisation est nécessaire pour que celle-ci puisse assurer de façon efficace le maintien de la paix. Le strict respect par les grandes puissances des principes du droit international serait un pas dans la bonne direction. Ce n'est que dans un tel environnement que les dispositions de l'Article 2 de la Charte ont des chances d'être observées.

La séance est levée à 16 heures.